



L'automédication est donc interdite; l'usage des plantes à des fins thérapeutiques (préventives ou curatives) « propres à guérir ou à soulager les maladies » par les éleveurs est **illégal sans prescription vétérinaire.**

LA PHYTHOTHÉRAPIE ET LE VEAU

Les diarrhées et les maladies respiratoires sont les deux principales causes de traitements et mortalités en élevages de veaux. Leur prévention est capitale pour assurer la santé et la carrière de ses animaux, dès le plus jeune âge. En dépit des aspects réglementaires, de plus en plus d'éleveurs ont recours à la phytothérapie. Certains **médicaments** sont déjà formulés et correspondent à une pathologie particulière. D'autres sont des préparations réalisées en fonction des besoins. Il convient d'être vigilant quant aux interactions possibles des plantes entre elles, ou des plantes avec d'autres **médicaments** conventionnels.

La prescription d'un traitement phytothérapeutique fait en général **suite à l'examen de l'animal**, qui permet de poser un diagnostic, et donc de proposer une/des plantes dont les effets vont s'opposer aux symptômes ou renforcer les défenses de l'individu malade. La phytothérapie agira donc plutôt de **manière progressive et douce**, et sera utilisée en prévention ou en soutien lors de périodes à risque, lorsque le métabolisme de l'animal est fortement sollicité. Elle pourra également être utilisée de façon curative pour stimuler une fonction défaillante.

« Pensez à consulter votre vétérinaire avant d'entreprendre une phytothérapie »

LE SAVIEZ-VOUS ?

La phytothérapie est sans doute la plus ancienne médecine du monde.

En Iraq, dans la tombe d'un homme de Neandertal (environ - 60 000 av. J.-C.) se trouvaient 8 espèces de pollens de plantes, communément utilisées pour se soigner.

QUELQUES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bampidis V.A., Christodoulou V., Florou-Paneri P., Christaki E., 2006. Effect of dried oregano leaves versus neomycin in treating newborn calves with colibacillosis. J Vet Med A. 53 : 154-156.

Ishihara, N., Chu, D.C., Akachi, S., Juneja, L.R., 2001. Improvement of intestinal microflora balance and prevention of digestive and respiratory organ diseases in calves by green tea extracts. Livest. Prod. Sci. 68, 217-229.

Liepa, L., Zolnere, E., Duritis, I., Krasnova, I., Segliņa, D., 2018. Effects of Hippophae rhamnoides L. leaf and Marc extract with reduced tannin concentration on the health and growth parameters of newborn calves. Eur. J. Med. Plants 22, 1-11.

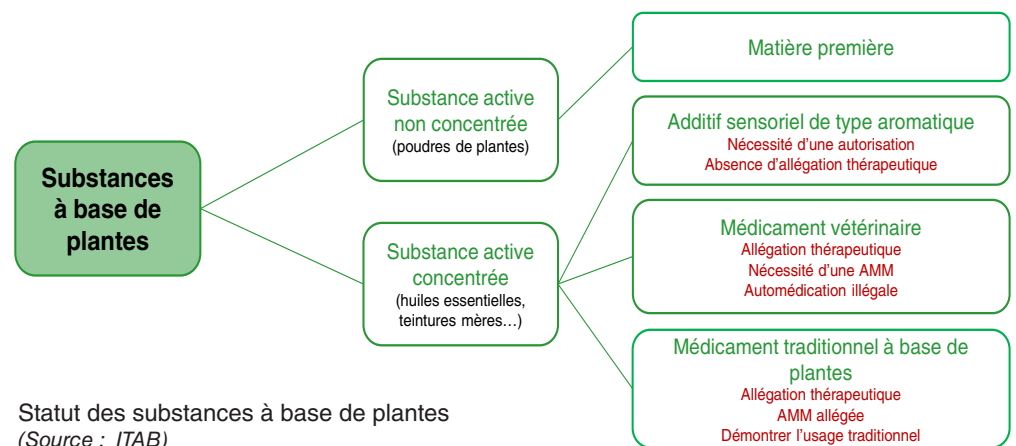
Pour consulter le rapport complet et/ou vous tenir informés des dernières actualités de l'Institut de l'Élevage, n'hésitez pas à vous rendre sur notre site internet : <http://idele.fr/filieres/veaux-de-boucherie.html>

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Contrairement aux produits homéopathiques, on considère que les plantes sont à **l'origine de résidus** dans les denrées animales. Certaines sont donc interdites à la prescription tandis que d'autres sont limitées, notamment par l'affectation du **temps d'attente** non nul pour le lait ou la viande. La prescription d'un produit phytothérapeutique peut avoir lieu dans trois cas de figure :

- Soit le produit existe sous un nom déposé (avec une **AMM** ou non).
- Soit le produit rentre dans le cadre de la « **cascade** ». Les vétérinaires sont alors autorisés à prescrire des substances végétales (issues de plantes à **LMR** définies et autorisées) en préparation magistrale. Le **temps d'attente** est fixé au moins à 7 jours pour le lait et à 28 jours pour la viande.
- Soit le produit ne satisfait aucune de ces deux propositions.

Dans ces trois cas, une ordonnance est nécessairement rédigée par le vétérinaire.



Statut des substances à base de plantes (Source : ITAB)